

Montréal, le 5 juillet 2023

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2023
Dossier R-4213-2022, Phase 2**

Chères consœurs, chers confrères,

Dans sa lettre déposée ce jour même dans le dossier mentionné en objet comme pièce [B-0190](#), Énergir indique que malgré tous les efforts déployés par ses équipes, elle ne sera pas en mesure de déposer l'ensemble des documents attendus pour le 6 juillet 2023 à midi, selon l'échéancier fixé dans la décision [D-2023-074](#) rendue dans ce dossier.

Énergir explique cette situation, notamment, par les journées fériées des dernières semaines, les vacances estivales de certaines personnes impliquées dans le présent dossier, la quantité importante de questions reçues en DDR (plus de 300), ainsi que par d'autres dossiers qui ont monopolisé certaines des équipes concernées (dont les réponses aux DDR attendues le 12 juillet prochain dans l'Étape E du dossier R-4008-2017).

Elle demande donc un délai de trois jours ouvrables pour le dépôt de ses réponses aux DDR de la Régie et des intervenants (sauf la DDR n° 3 du RTIEÉ) ainsi que des suivis demandés aux paragraphes 88, 89 et 11 de la décision D-2023-074.

Par ailleurs, dans l'éventualité où certains intervenants jugeraient requis de bénéficier d'un délai additionnel équivalent à celui demandé par Énergir pour produire leur mémoire relatif à la phase 2 du présent dossier, Énergir informe d'emblée la Régie qu'elle ne s'opposerait pas à de telles demandes.

Pour les motifs invoqués par Énergir dans sa lettre, la Régie accorde en partie le délai demandé. Ainsi, considérant que certaines questions dans les DDR portent sur la tarification du service d'équilibrage, la Régie demande à Énergir de déposer ses réponses à la DDR n° 7 de la Régie et aux DDR n° 3 de l'ACIG et d'OC quelques heures avant le début de la séance de travail du 11 juillet 2023. Dans l'éventualité où

la séance de travail débiterait à 9h ou 9h30, les réponses devront être déposées le **10 juillet, au plus tard à 15h.**

En conséquence, la Régie révisé comme suit certaines échéances du calendrier de traitement fixé dans la décision D-2023-074 et la lettre procédurale [A-0038](#). Les changements sont en caractères barrés ou en souligné, selon le cas.

6 juillet 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR du 20 juin 2023 , à la DDR n° 3 du RTIÉE et de l'ordre du jour de la séance de travail et autres instructions, du complément de preuve demandé au paragraphe 88 de la présente décision et la mise à jour de la pièce B-0159, comme demandé au paragraphe 111 de la présente décision
10 juillet 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants portant spécifiquement sur les pièces B-0149 et B-0150
<u>10 juillet à 15h, ou 11 juillet 2023 à 10h (selon le cas)</u>	<u>Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir à la DDR n° 7 de la Régie et aux DDR n° 3 de l'ACIG et d'OC (quelques heures avant le début de la séance de travail)</u>
Le 11 juillet 2023 (heure de début à confirmer)	Séance de travail sur l'établissement des taux d'équilibrage
Le 17 juillet 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants relatives à leur preuve spécifique déposée le 10 juillet 2023
Le 18 <u>21</u> juillet 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants
Le 28 <u>juillet</u> 1 ^{er} août 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 11 août 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR

Les autres échéances du calendrier fixé dans la décision D-2023-074 demeurent inchangées.

Veillez agréer, chères consœurs, cher confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd